

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.441 du 31 mars 2022

A. 227.369/XV-4001

En cause : **la commune d'Etterbeek**, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jacques SAMBON, avocat,
boulevard Reyers, 110
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Gaëtan VANHAMME
et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux, 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la société anonyme**
BOUYGUES IMMOBILIER BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS
et Lara THOMMÈS, avocats,
boulevard de La Cambre, 36
1000 Bruxelles,
2. **la commune d'Auderghem**, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Valentine KEULLER, avocat,
chaussée de La Hulpe, 150
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 8 février 2019, la commune d'Etterbeek demande l'annulation de « la décision du fonctionnaire délégué du 7 décembre 2018 accordant un permis d'urbanisme à la société anonyme

Bouygues Immobilier pour construire un ensemble d'immeubles résidentiels comprenant au rez-de-chaussée des commerces (commerces de détail et grands commerces spécialisés) ainsi que des équipements d'intérêt collectif et de service public, aux étages 239 appartements et un logement collectif de 220 unités (résidence pour étudiants), en sous-sol un parking de 395 emplacements de voitures répartis sur trois niveaux, articulés autour d'une voirie privée (ref.02/PFD/588435) ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 20 mars 2019, la société anonyme Bouygues Immobilier Belgium demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Par une requête introduite le 28 mars 2019, la commune d'Auderghem demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Ces interventions ont été accueillies provisoirement par une ordonnance du 25 avril 2019.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Jean-François Neuray, à l'époque premier auditeur chef en section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 20 décembre 2021, la partie adverse a indiqué qu'elle ne sollicitait pas la poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 28 février 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 29 mars 2022.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Jacques Sambon, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Alice Etienne, *loco* M^{es} Gaëtan Vanhamme et Frédéric Van De Gejuchte, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Christophe Lepinois, *loco* M^{es} Philippe Coenraets et Lara Thommès, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et M^e Valentine Keuller, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Interventions

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme Bouygues Immobilier Belgium et par la commune d'Auderghem ont été accueillies provisoirement.

Dès lors que la société Bouygues Immobilier Belgium est la bénéficiaire du permis attaqué, elle justifie d'un intérêt à intervenir en la présente cause. Sa demande d'intervention est accueillie définitivement.

Quant à la commune d'Auderghem, il y a lieu également d'accueillir définitivement sa demande d'intervention, le projet litigieux s'implantant sur son territoire.

IV. Perte d'objet du recours

L'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 253.440 du 31 mars 2022. Il en résulte que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

V. Indemnité de procédure

Dans sa requête, la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société Bouygues Immobilier Belgium et par la commune d'Auderghem sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Les parties intervenantes supportent chacune leurs dépens, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 31 mars 2022, par :

Pascale Vandernacht,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht